



TERRITOIRE
ZÉRO DÉCHET



GASPILLAGE



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

11, avenue François Mitterrand Les Terrasses du Mail 02880 CUFFIES Tél. 03 23 53 88 40 Fax 03 23 53 88 41

www.agglo-soissonnais.com

SOMMAIRE

1. Disposition générales	page 3
1.1 Objet du règlement	page 3
1.2 Champ d'application géographique du règlement	page 3
1.3 Objectifs du règlement	page 3
2. Léchets ménagers et assimilés	page 4
2.1 Définition des déchets	page 4
2.2 La typologie des déchets ménagers et assimilés	page 4
2.2.1 <i>Les déchets recyclables</i>	page 4
2.2.2 <i>Les ordures ménagères résiduelles</i>	page 5
2.2.3 <i>Le verre</i>	page 5
2.2.4 <i>Les déchets assimilés</i>	page 6
3. Organisation de la collecte	page 7
3.1 Généralités	page 7
3.2 Jours et horaires et collecte	page 7
3.3 Fréquences de collecte	page 7
3.4 Cas des jours fériés	page 8
4. La pré-collecte	page 8
4.1 Mise à disposition gratuite	page 8
4.2 Grille de dotation	page 8
4.3 Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs pour l'habitat collectif	page 8
4.3.1 <i>Le dimensionnement de la surface de stockage</i>	page 9
4.3.2 <i>L'équipement du local et ventilation</i>	page 9
4.3.3 <i>La signalétique dans les locaux propreté</i>	page 9
4.3.4 <i>La circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à l'enlèvement des déchets</i>	page 9
4.4 Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieur	page 9
4.4.1 <i>Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité</i>	page 9
4.4.2 <i>La localisation</i>	page 9
4.5 Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services	page 10
4.6 Entretien et maintenance des bacs	page 10
4.7 Règles de présentation des déchets à la collecte	page 10
4.8 Les refus de collecte	page 11
5. Accessibilité aux points de collecte	page 11
5.1 Principes généraux	page 11
5.2 Cas des voies en impasse	page 12
5.3 Collecte dans les lieux privés	page 13
6. Les dispositions pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité	page 13
7. Le financement du service de gestion des déchets	page 13
7.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	page 13
7.2 La redevance spéciale	page 14
8. Modifications et informations	page 14
9. Exécution du présent règlement	page 14

I. Disposition générales

I.1 Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

I.2 Champ d'application géographique du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire des communes suivantes :

Acy, Bagneux, Belleu, Berzy-le-Sec, Billy-sur-Aisne, Chavigny, Crouy, Cuffies, Cuisy-en-Almont, Courmelles, Juvigny, Leury, Mercin-et-Vaux, Missy-aux-Bois, Noyant-et-Aconin, Osly-Courtil, Pasly, Ploisy, Pommiers, Septmonts, Serches, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Vauxrezis, Venizel, Villeneuve Saint-Germain et Vregny.

I.3 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits.

Il concerne tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte et précise tous les déchets collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il définit également les dispositions applicables aux professionnels (commerçants, artisans, professions libérales, entreprises et administrations) dont les déchets courants sont collectés par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Il intéresse tous les acteurs (élu et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics, ...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme...) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt des bacs sur la voie publique...).

Pour mémoire, un autre règlement précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchèterie par les usagers et les professionnels.

La prise en charge des déchets issus de l'activité courante des services municipaux des communes est effectuée hors champ du présent règlement.

2. Les déchets ménagers et assimilés

2.1 Définition du déchet

Selon l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L. 541-I du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2.2 La typologie des déchets ménagers et assimilés

La collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire soissonnais est mise en œuvre par :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles en bacs,
- la collecte en porte à porte des emballages ménagers et corps plats (papiers, revues, journaux, magazines) en bacs,
- la collecte du verre en porte à porte et en apport volontaire,
- la collecte d'une partie des cartons des commerçants en porte à porte,
- l'apport en déchèterie pour les autres matériaux.

2.2.1. Les déchets recyclables

Les matériaux valorisables listés ci-dessous sont à déposer en vrac (sans sac) et vidés de leur contenu dans les bacs roulants à couvercle jaune :

- flaconnages en plastique (hormis les flaconnages ayant contenu des corps gras) : bouteilles de lait, de soda, d'eau minérale, de jus de fruits, cubitainers, flacons de shampoing, de gel douche, de produits de beauté et d'entretien,
- papier-carton : journaux, magazines, courriers, publicités, sacs papiers, petits cartons d'emballage, boîtes de lessive, boîtes de céréales, cartonnettes, briques alimentaires type tétra-pack, Les emballages en carton seront déchirés ou pliés, pour augmenter le volume de stockage possible et en faciliter la collecte.
- emballages métalliques (fer et aluminium) : aérosols, bouteilles de sirop, canettes, boîtes de conserve, barquettes.

En particulier, les déchets et matériaux listés ci-dessous ne doivent pas être déposés dans les conteneurs à couvercle jaune :

- sacs d'ordures ménagères,
- polystyrène, films et petits emballages plastiques (pots de yaourts, de crème fraîche, barquettes de beurres, de charcuterie, viennoiserie, sachets de fromage râpés, etc...)
- couches culottes, mégots de cigarettes, cintres,
- verre, porcelaine, vaisselle, caquettes en bois,
- vêtements, ampoules, moquettes, végétaux, papiers absorbants usagés, etc....

Ces déchets doivent être déposés avec les Ordures Ménagères résiduelles pour les films et petits plastiques, couches ou dans des points d'apport spécifiques pour les textiles, verres, bois, ampoules, polystyrène, végétaux...

2.2.2 Les ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » :

- les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux,
- les débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, desquels ont été exclus les déchets en matériaux recyclables définis au paragraphe précédent.

Le compostage individuel ou collectif des déchets alimentaires (épluchures de légumes, restes végétaux, marc de café, coquilles d'œufs, etc...) est encouragé pour réduire le volume d'ordures ménagères résiduelles.

Ces déchets ménagers sont à déposer en sacs fermés dans les conteneurs gris à couvercle bordeaux.

Si les déchets ne sont pas assimilables aux déchets ménagers, un autre moyen d'évacuation doit être mis en oeuvre par le producteur, conformément à la réglementation en vigueur :

- apport volontaire en déchèterie, dépôt dans le bac à verre ou apport volontaire dans les colonnes à verre, collectes spécifiques organisées par (ou en collaboration avec) un secteur professionnel.

Il est interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers les déchets suivants :

- les objets, métaux, plastique, ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, etc...
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidange et graisses,
- tous les produits des industries chimiques ou autres,
- les batteries et piles,
- les déchets verts issus des jardins,
- les déchets de bureau (cartouches d'encre ou de toner, etc...),
- les déchets électriques ou électroniques ?
- les gravats.

Ces déchets doivent être apportés en déchèterie.

Par ailleurs, certains déchets dépendent de filières de collecte et de valorisation spécifiques prises en charge par les professionnels comme les déchets médicaux (produits pharmaceutiques), les déchets d'activités de soins (tels les aiguilles et les seringues, ou tout autre objet métallique coupant ou tranchant), les déchets contenant de l'amiante ou tout autre déchet toxique et les cadavres d'animaux.

2.2.3. Le verre

Les bouteilles, bocaux et pots en verre doivent être déposés dans les récipients dédiés à cette collecte (bacs verts ou points d'apport volontaire). Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage des colonnes à verre s'effectue de 7 heures à 21 heures.

Ne sont pas compris comme déchets de verre car en perturbent le recyclage : les miroirs, vitres, faïence, vaisselle, porcelaine, ampoules, halogènes et néons. Selon leur état et leur volume, ces déchets sont à mettre dans le bac gris à couvercles bordeaux ou à apporter en déchèterie.

2.2.4. Les déchets assimilés

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés **sans sujétions techniques particulières** (article L2224-14 du CGCT).

Dans la pratique, il faut considérer, pour la collecte, que les déchets « assimilés » aux déchets ménagers sont « les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers ».

Et en conséquence, il ne relève pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération la collecte des déchets qui obligerait la collectivité à mettre en oeuvre des techniques différentes ou des moyens spécifiques pour assurer le service de collecte.

☞ Les limites définies en raison de sujétions techniques

Concernant les limitations de volumes collectés, les dispositions suivantes sont applicables pour toute nouvelle activité ou nouvelle installation. Pour les activités existantes, la mise en oeuvre de ces dispositions est réalisée avec une période transitoire ne dépassant pas trois ans à compter de la date d'application du présent arrêté.

Les sujétions liées aux caractéristiques du déchet

Les déchets qui nécessitent de par leur importance (taille), de par leur nature, de par leur localisation ou de par leur traitement spécifique de mettre en oeuvre des techniques différentes à celles utilisées pour l'élimination des déchets des ménages ou des moyens spécifiques (bennes de collecte supplémentaires, augmentation du personnel, modification particulière de l'organisation du service de collecte...) ne relèvent pas de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Les sujétions liées aux volumes collectés

Les déchets assimilés d'emballages (bacs jaunes) issus des producteurs non ménagers sont les déchets assimilés dont la production hebdomadaire n'excède pas 1100 litres. Par analogie avec cette règle issue du décret n°94-609 du 13 juillet 1994, la Communauté du Soissonnais accepte, dans le cadre du financement du service par la TEOM, la prise en charge d'ordures résiduelles (bacs bordeaux) dans la limite de 1100 litres par semaine. Au-delà de ces quantités, la collecte des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte-à-porte. L'usage des déchèteries par le producteur demeure néanmoins possible suivant la nature des déchets produits et dans la limitation des volumes définis pour l'élimination des déchets concernés.

La prise en charge de déchets issus d'une activité professionnelle au titre d'assimilés aux déchets ménagers est conditionnée par sa compatibilité avec les règles applicables à la filière concernée : exemple des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dont les règles sanitaires sont édictées dans le règlement (CE) n°1774/2002, lequel en exclut la prise en charge au titre des ordures ménagères.

Les professionnels du territoire ont également la possibilité d'être collectés par des prestataires privés et bénéficier de l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Dans ce cas, le professionnel devra en faire chaque année la demande à la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et fournir un justificatif de collecte avant le 15 juillet de l'année précédent la période d'exonération. Le mode opératoire ainsi que le formulaire de demande d'exonération de TEOM sont téléchargeables sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (www.agglo-soissonnais.com).

3. Organisation de la collecte

3.1 Généralités

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais exerce en régie la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire pour le compte de ses communes adhérentes. Elle adhère au syndicat départemental de traitement des déchets Valor'Aisne pour leur traitement et élimination. Elle détermine les modalités de collecte selon les zones géographiques ; jours et horaires de collecte, itinéraires et fréquences selon le type de déchets. Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables ainsi que les déchets dits assimilés sont collectés en porte à porte dans des contenants appelés bacs. Le verre est également collecté en Point d'Apport Volontaire. Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature au pied des conteneurs. La liste de ces PAV est disponible auprès de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

3.2 Jours et horaires de collecte

Les collectes sont réalisées entre 5h30 et 13h00 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis. L'horaire précis de passage du camion ne pouvant être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage à chaque point. Tout bac non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

3.3 Fréquences de collecte

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés, et peuvent être modifiés par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Les ordures ménagères sont collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets :

Zone géographique	Type de déchets		
	OMr	Déchets recyclables	Verre
Habitat vertical	2 fois/semaine	1 fois/semaine	2 fois/mois
Zones commerciales	2 fois/semaine	1 fois/semaine	1 fois/mois
Centre ville Soissons	2 fois/semaine	1 fois toutes les 2 semaines	1 fois/mois
Pavillonnaire Soissons et autres communes	1 fois/semaine	1 fois toutes les 2 semaines	1 fois/mois

3.4 Cas des jours fériés

Afin d'assurer une continuité du service public, les collectes sont maintenues les jours fériés y compris le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

4. La pré-collecte

4.1 Mise à disposition gratuite

La Communauté d'Agglomération du Soissonnais met gratuitement à disposition des usagers différents volumes de bacs roulants. Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les bacs demeurent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Aucun autre type de contenant que ceux fournis par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ne pourra être présenté aux collectes des déchets ménagers et assimilés.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler impérativement à la collectivité s'ils ne disposent pas de bacs roulants dans l'habitation dans laquelle ils viennent d'emménager, soit par téléphone (03.23.53.88.40), soit par courriel : dechets@agglo-soissonnais.com ou via le site internet : www.agglo-soissonnais.com.

4.2 Grille de dotation

Pour les déchets ménagers, la Communauté d'Agglomération dispose d'une grille de dotation basée sur les besoins des usagers. Le volume global attribué par foyer varie en fonction de la fréquence de collecte et du nombre de personnes au foyer.

Nombre de personnes	Ordures ménagères résiduelles		Déchets recyclables	Verre
	2 Collectes/Sem.	1 Collecte/Sem.		
1 personne	120 Litres	120 Litres	120 Litres	120 Litres
2 personnes	120 Litres	120 Litres	120 Litres	120 Litres
3 personnes	120 Litres	120 Litres	120 Litres	120 Litres
4 personnes	120 Litres	180 Litres	180 Litres	120 Litres
5 personnes	120 Litres	240 Litres	240 Litres	180 Litres
6 personnes et +	180 Litres	240 Litres	240 Litres	180 Litres

Les dotations peuvent être adaptées en fonction des endroits et leurs contraintes d'espace ou besoins particuliers.

Pour les déchets ménagers assimilés, le volume attribué aux professionnels est fonction du volume de déchets défini dans le contrat de redevance spéciale.

4.3 Les prescriptions relatives aux locaux de stockage intérieurs pour l'habitat collectif

Toute habitation collective doit disposer de locaux de stockage réglementaire (ventilation...). Du fait de la collecte sélective, deux locaux poubelles devront être aménagés, l'un pour les matériaux recyclables, l'autre pour les ordures ménagères résiduelles, ou un local unique suffisamment vaste

pour accueillir les deux types de produits permettant de les séparer physiquement. Compte tenu de l'existence de ces deux locaux, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.

4.3.1 Le dimensionnement de la surface de stockage

La surface de stockage est calculée en fonction du nombre théorique d'habitants qui dépend de la taille et du nombre de logements desservis, de la fréquence de collecte et du volume des conteneurs utilisés. La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant à la surface de stockage des conteneurs, la surface nécessaire pour circuler facilement dans le local, fixée forfaitairement à 4m². Le rapport des dimensions de chaque local – longueur sur largeur, doit être inférieur à 2. Le local doit avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres. La largeur de la porte de chaque local doit être au minimum de 1 mètre. Son emplacement doit être tel que la manutention des conteneurs soit la plus aisée possible.

4.3.2 L'équipement du local et ventilation

Chaque local doit être aménagé d'un point d'eau pour en permettre le nettoyage et la désinfection de façon aisée. Il doit être convenablement ventilé et la protection incendie adaptée au type de construction. La porte doit être « coupe-feu degré une demi-heure » et munie d'un ferme-porte automatique.

4.3.3 La signalétique dans les locaux propreté

Elle indique de façon très claire l'existence d'une collecte sélective et de la participation de l'immeuble à ce programme. Les consignes de tri avec supports font largement appel à des représentations visuelles. Les locaux dans lesquels sont disposés les récipients destinés à recevoir les déchets doivent être propres, accueillants et éclairés.

4.3.4 La circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à l'enlèvement des déchets

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne. Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique. Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs. Les franchissements de marche doivent être proscrits. Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être ménagée.

4.4 Les prescriptions relatives aux locaux de stockage extérieur

Les locaux de stockage extérieur doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

4.4.1 Détermination du nombre de conteneurs et leur capacité

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de conteneurs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitant, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux conteneurs qui doit être suffisamment dimensionné pour manipuler les bacs sans manoeuvre de ceux-ci.

4.4.2 La localisation

Le service de collecte accomplit son activité sur le domaine public, à ce titre la localisation des locaux à conteneurs se fait ou en stricte proximité de l'espace public ou éventuellement sur l'espace public après accord de la commune.

Le projet de localisation doit être soumis au service collecte de la Communauté du Soissonnais et doit tenir compte des préconisations suivantes :

- pas de marche-arrières ni de collecte en mode bilatérale,
- proche du lieu de chargement de la Benne à Ordures Ménagères,
- pas d'emplacements qui permettent le stationnement devant la logette,
- création d'une aire de retournement dans le cas où la logette est située dans une impasse ; dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de la logette en sortie d'impasse,
- pas de portes,
- emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri, le numéro de téléphone du groupement.

4.5 Locaux de stockage des déchets des commerces, de l'artisanat et des services

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire. A titre dérogatoire, une autorisation de stockage avec les autres récipients de l'immeuble peut être délivrée par le propriétaire ou son représentant. Le dossier doit être déposé au service urbanisme de la commune. De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.

4.6 Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte (lavage et désinfection si nécessaire) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de détérioration du matériel liée à l'usure, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais s'engage à procéder aux réparations (changement des couvercles, cuves, roues, ...). En cas de demande de réajustement de la dotation, l'utilisateur devra en faire la demande à la collectivité qui se chargera de vérifier l'opportunité de la demande et faire le nécessaire pour que le(s) bac(s) roulant(s) soi(en)t livré(s) dans les meilleurs délais. En cas de vol ou de vandalisme, un justificatif de dépôt de plainte devra être fourni à la collectivité afin d'obtenir un remplacement gratuit du bac volé.

4.7 Règles de présentation des déchets à la collecte

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.3.2) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans les bacs de collecte (bacs bordeaux) mis à disposition. Tout objet coupant ou piquant (verre brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans le bac de manière à éviter tout accident. A l'inverse, les déchets recyclables (tels que définis à l'article 2.3.1 et 2.3.3) doivent être déposés en vrac dans les bacs jaunes et verts mis à disposition, non souillés et non imbriqués les uns dans les autres.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs doivent être sortis préalablement à l'heure de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Ils doivent être présentés devant l'habitation ou l'activité professionnelle ou au point de collecte défini, en bordure de voie et poignées dirigées vers la rue. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et de véhicules. Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne seront pas collectés. Aucune manoeuvre des conteneurs n'est effectuée par le service de collecte sur le domaine privé. Les agents de collecte ne devront pas avoir à ramasser de bacs roulants à plus de 15 mètres du point de chargement dans les bennes.

4.8 Les refus de collecte

La communauté d'Agglomération du Soissonnais peut décider de refuser la collecte d'un bac si ce dernier n'est pas conforme aux consignes apportées pour chaque type de collecte. Un ruban adhésif de refus sera alors apposé sur le bac.

En cas de non collecte du bac, l'utilisateur devra séparer les déchets non conformes, les évacuer soit en déchèterie, soit dans un autre bac, soit par un collecteur de son choix, avant de présenter de nouveau son bac à la collecte suivante.

5. Accessibilité aux points de collecte

5.1 Principes généraux

Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que les voies privées ouverte à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du code de la route.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le code de la route.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu, La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marche-pieds), La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt, La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne, etc...) pour une voie à double sens, La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres,

La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.

Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter.

En cas de travaux réalisés dans une commune, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais doit être informée de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs bacs roulants aux voies les plus proches desservies par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais et ce, pendant la durée des travaux. En cas d'impossibilité, des bacs de regroupement seront mis en place par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais fait appel au maire de la commune ou aux autorités en charge de l'application du code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais peut être contrainte de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres. En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais est susceptible d'effectuer les travaux aux frais du contrevenant facturés par titre de recette du Trésor Public.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage du véhicule de collecte.

5.2 Cas des voies en impasse

Afin de respecter les prescriptions définies par la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » devra être prévue selon les dimensions précisées en annexe I.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de stationnement gênant...), les usagers devront avancer leurs bacs roulants jusqu'à la voie desservie par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais pour les jours de collecte.

Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact avec la Direction des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

5.3 Collecte dans les lieux privés

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais avec autorisation de la municipalité et du (ou des) propriétaire(s) de la voie.

6. Les dispositions pour la préservation de la propreté, de l'hygiène publique et de la sécurité

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé, dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant un de ces titres. En cas d'autorisation de dépôt de déchets sur espace privé, ce dépôt ne doit pas être la cause d'insalubrité ou de nuisance à l'hygiène.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que dans les conditions prévues dans ce règlement. Les dépôts près des colonnes à verre sont interdits.

Le fait d'abandonner sur l'espace public des déchets contrevient à la réglementation en vigueur. Le service de collecte de la Communauté du Soissonnais est habilité à rechercher l'auteur du dépôt, peut exercer des poursuites à son encontre et faire procéder à l'évacuation et au nettoyage du dépôt à la charge financière du contrevenant par titre de recettes du Trésor Public. Il peut également saisir le maire pour que ce dernier puisse exercer son pouvoir de police.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part, à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la Communauté du Soissonnais pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet est répréhensible et peut être sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

7. Le financement du service de gestion des déchets

6.1 La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Conformément aux dispositions des articles 1521 et suivants du Code Général des Impôts, la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire en fonction de la fréquence de collecte.

6.2 La redevance spéciale

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération du Soissonnais assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire la redevance spéciale, rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993 (cf. article 2333-78 du CGCT).

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2.3 du présent règlement.

Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service établis par la collectivité en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle est complémentaire et additionnelle à la TEOM.

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités. Toutefois, l'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la collectivité ou d'un prestataire privé.

8. Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Il est transmis à chaque commune membre et est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (www.agglo-soissonnais.com).

9. Exécution du présent règlement

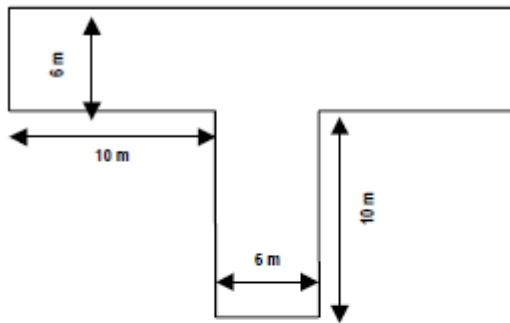
Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'application du présent règlement.

Cuffies, le xx novembre 2016

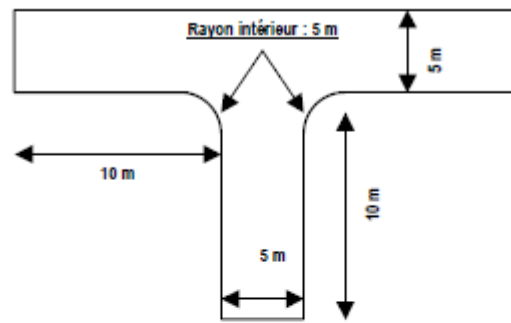
Le Président
Jean-Marie CARRE

**ANNEXE I :
SHEMA DES DIFFERENTES MANŒUVRE DES VEHICULES DE COLLECTE**

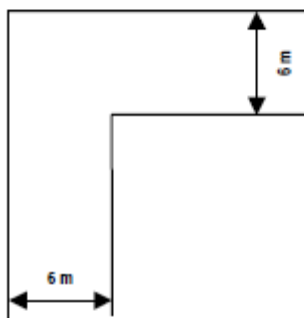
Manœuvre en « T »



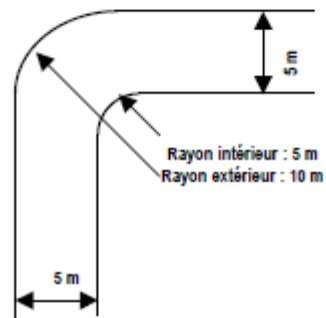
Manœuvre en « T » (angle courbe)



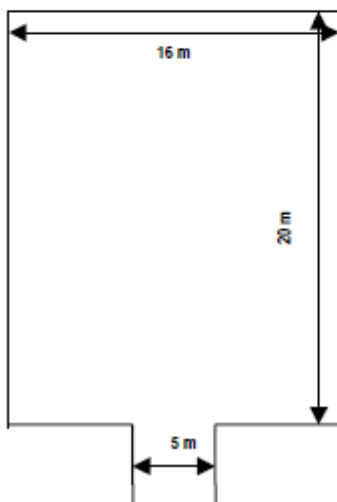
Angle droit de circulation



Angle de circulation courbe



Aire de retournement



Aire de retournement circulaire

